

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A
CONCOURIR AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ADJOINT
TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SPECIALITES « RESTAURATION »
ET « ENVIRONNEMENT, HYGIENE » - SESSION 2024**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints technique territoriaux de 2^{ème} classe ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° AR-0152-2023 en date du 2 mai 2023 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe et interne d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, spécialités « Restauration » et « Environnement, hygiène », session 2024 ;
- Vu l'arrêté modificatif n° AR-0370-2023 en date du 25 octobre 2023 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe et interne d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, spécialités « Restauration » et « Environnement, hygiène », session 2024 ;

Considérant que les dossiers d'inscription ont été reçus jusqu'au 6 juillet 2023 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les listes des candidats admis à concourir aux concours externe et interne d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au titre de l'année 2024 selon décision susvisée sont arrêtées conformément aux listes ci-jointes sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Elles contiennent :

61 noms pour le concours externe ;

179 noms pour le concours interne ;

ARTICLE 2 - L'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet est acceptée sous réserve de la production des pièces manquantes à leur dossier et sous réserve de la communication de la décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes.

Ce dossier peut être complété jusqu'au début de la première épreuve.

La participation aux concours sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription en temps utile.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

P/ Le Président,

Christophe DUPRAT
4^{ème} Vice-Président
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :